

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.919 du 19 décembre 2013

A. 204.493/Vbis-81

En cause : **HECK** José,
ayant élu domicile
Zur Held 15
4750 Nidrum,

contre :

le SELOR,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 29 mars 2012 par José HECK qui demande l'annulation de la décision du SELOR lui signifiant qu'il n'a pas réussi l'épreuve générale de sélection dans une procédure de concours d'accession au grade de niveau B dans l'administration fédérale;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 14 octobre 2013 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me David SARLETTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 28 mars 2013, le conseil de la partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat la décision du 20 mars 2013 du SELOR retirant l'acte attaqué et informant le requérant d'une prochaine invitation à repasser l'épreuve en cause; que le recours a dès lors perdu son objet en cours de procédure;

Considérant que, compte tenu des circonstances de la cause, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le dix-neuf décembre deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.